

BVGer E-8358/2008 vom 30. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8358_2008

FR: TAF E-8358/2008 du 30 mai 2011

IT: TAF E-8358/2008 del 30 maggio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrit par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les recourants ont invoqué être menacés de mort en Afghanistan par la famille de l'intéressée, car elle s'était mariée avec un homme d'ethnie hazara et s'était

convertie à la religion chiite. Ils ont précisé avoir vu le cousin de la recourante qui la recherchait à Herat un mois avant leur départ du pays.

E. 3.2

Le Tribunal relève, à l'instar de l'ODM, des contradictions importantes sur des points essentiels ; en effet, les déclarations des recourants ne concordent pas, notamment quant à l'endroit où ils auraient vécu. Ainsi, le recourant a déclaré avoir vécu à Kaboul durant les six mois qui ont précédé son départ du pays, soit approximativement de janvier à juillet 2007 (pv de son audition sommaire p. 1). Selon cette version, il est invraisemblable qu'il ait rencontré sa femme à Kaboul durant l'été 2006 et s'y soit marié en août 2006 (pv de son audition fédérale p. 2), alors qu'il ne s'était pas encore installé à Kaboul. Quant à la recourante, elle a affirmé avoir vécu durant sept ans à Kaboul, jusqu'au 10 juillet 2007 (pv de son audition sommaire p. 1), puis elle a affirmé qu'une semaine après leur mariage le 18 août 2006, ils étaient partis s'installer à Herat, où ils avaient vécu durant un an (pv de son audition sommaire p. 6), ce qui est totalement contradictoire. Interrogée sur la divergence de son récit, l'intéressée a dit s'être trompée et avoir donné l'adresse du domicile de ses parents à Kaboul (pv de son audition sommaire p. 6). Toutefois, sa réponse ne saurait convaincre, puisqu'elle a donné l'adresse à Kaboul, en précisant qu'elle habitait chez son mari depuis leur mariage et que les habitations de son mari et de sa famille se trouvaient dans la même quartier (pv de son audition sommaire p. 1), soit Kaboul et non à Herat. Partant, force est de constater que les recourants se sont contredits et ont donné des informations imprécises et confuses sur leur lieu de résidence avant leur départ d'Afghanistan. Ensuite, le recourant a affirmé que son épouse se serait convertie à la religion chiite quelques trois mois après leur arrivée à Herat (pv de son audition fédérale p. 6). Partant, force est de constater que les recourants n'ont pas quitté Kaboul à cause de la conversion religieuse de la recourante. Ceci est confirmé par les déclarations de la recourante, selon lesquelles ses parents ignorent qu'elle s'est convertie (pv de son audition fédérale p. 6). Les déclarations de l'intéressée concernant les modalités de sa conversion et ses convictions personnelles qui l'auraient poussée à se convertir, tout comme les différences entre les religions chiite et sunnite, sont vagues et insuffisamment fondées. Cette conversion, sans raison personnelle particulière, est d'autant moins vraisemblable que le recourant ne lui aurait rien demandé. De plus, force est de constater que l'allégation selon laquelle le cousin de l'intéressée la recherchait à Herat n'est que pure supposition, étayée par aucun commencement de preuve ; la recourante s'est contentée d'affirmer qu'il était évident que son cousin la recherchait, puisqu'elle lui était promise en mariage, sans motiver ses dires (pv de son audition fédérale p. 2 et 3). Or, le comportement de ce cousin après avoir aperçu les intéressés à Herat n'est pas compatible avec les risques allégués, à savoir qu'il voulait les tuer. Par ailleurs, ni les frères de l'intéressée, ni le cousin à qui elle aurait été promise, ne l'auraient effectivement menacée de mort. Par conséquent, les recourants n'ont pas été en mesure de fournir la moindre preuve d'une mise en danger concrète et réelle de leur personne. Enfin, les trois convocations produites sont sujettes à caution, dans la mesure où elles ne constituent que des copies. Le Tribunal relève également qu'elles ne sont pas datées et que le prénom du recourant est différent de celui qu'il a donné aux autorités suisses. Par ailleurs, ni lui ni son frère, de même que leur père, ne sont clairement identifiables, puisqu'aucune date de naissance n'est indiquée. En outre, les convocations mentionnent que le recourant résiderait dans la région de F._____, nom qu'il n'a jamais invoqué. Pour le reste, il est renvoyé, en ce qui concerne l'invraisemblance des déclarations des recourants, aux considérants détaillés de la décision entreprise.

E. 3.3

En définitive, les craintes des recourants d'être recherchés et tués par la famille de l'intéressé, pour avoir fait un mariage mixte n'apparaissent pas vraisemblables (art. 7 LAsi), pas plus que leurs déclarations sur différents sujets repris dans les considérants ci-dessus et qui confirment le caractère invraisemblable de leurs dires. Les arguments formulés par les intéressés dans leur mémoire de recours ne sont pas propres à modifier l'appréciation du Tribunal de céans quant aux invraisemblances relevées.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Ces empêchements sont de nature alternative, c'est-à-dire qu'il suffit que l'un d'eux soit réalisé pour que le renvoi soit inexécutable (Arrêt du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/51 consid. 5.4 p. 748 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 6 consid. 4.2 p. 54s.) ; dans ce cas, l'ODM prononce l'admission provisoire, réglée par les art. 83 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. notamment ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et jurispr. cit. ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 et jurispr. cit.).

E. 6.2

S'agissant de l'Afghanistan, la situation du pays a été analysée en 2006 et publiée à la JICRA 2006 n° 9. Selon cette jurisprudence, l'exécution du renvoi était considérée comme

raisonnablement exigible dans la province de Kaboul et celles situées au nord de la capitale (Parwan, Baghlan, Takhar, Badakhshan, Kunduz, Balkh, Sari Pul et la région de Samangan qui ne fait pas partie du Hazarajat) ainsi que celle d'Herat à l'ouest. Depuis lors, la situation générale et humanitaire qui règne en Afghanistan ne s'est dans tous les cas pas améliorée. Toutefois, les questions de savoir dans quelle mesure, d'une part, elle s'est péjorée et, d'autre part, l'analyse publiée de la situation doit être revue, peuvent être laissées indécises, puisqu'en l'espèce, l'exécution du renvoi s'avère en vertu de dite jurisprudence, inexigible.

E. 6.3

L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible pour les personnes provenant des régions susmentionnées, à moins qu'elles ne soient jeunes, célibataires ou vivent en couple sans enfant et ne souffrent d'aucun problème de santé grave (JICRA 2006 n° 9 consid. 7.8). En l'occurrence, les recourants forment une famille avec un enfant en bas âge et l'exécution du renvoi à Kaboul ou à Herat n'est dès lors pas raisonnablement exigible. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'un réseau familial ou social solide à Kaboul n'est pas déterminante. D'ailleurs, les intéressés ont déclaré que la famille de la recourante l'avait reniée et que celle de l'intéressé résidait en Iran.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des intéressés est inexigible. Le Tribunal peut donc se dispenser d'examiner la licéité et la possibilité de cette mesure (cf. consid. 5 du présent arrêt).

E. 7

Il s'ensuit que le recours des intéressés, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est admis. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision de l'ODM du 27 novembre 2008 sont annulés. Dit office est invité à mettre les recourants et leur enfant au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais pour ce qui a trait à l'exécution du renvoi. Par contre, des frais réduits devraient être perçus sur la question de l'asile. Cependant, les conclusions du recours, dans leur ensemble, ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec et les intéressés ont établi leur indigence d'entrée de cause ; partant, la demande d'assistance judiciaire est admise. Dès lors, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 8.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, ont droit à des dépens réduits de moitié pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, compte tenu de la note de frais et horaires du 29 décembre 2008, des frais relatifs à quatre courriers, du tarif-horaire retenu de Fr. 150.- et de la réduction par moitié, les dépens sont fixés à Fr. 600.-, à la charge de l'ODM (art. 64 al. 2 PA). (dispositif page suivante)